

ACCORD SALAIRES BRANCHE CHAUX

OUVRIERS, ETDAM ET CADRES

DU 10 mars 2017

Entre : d'une part,

- L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX, représentée par M. MORIAME,

Et d'autre part,

- LA FÉDÉRATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), représentée par M. SPRINGINSFELD,

- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DE LA CONSTRUCTION - BOIS ET AMEUBLEMENT. (C.G.T.) représentée par M. ROQUES,

- LE SYNDICAT DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DES INDUSTRIES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITÉS ANNEXES ET CONNEXES: CFE CGC BTP SECTION PROFESSIONNELLE SICMA représenté par : Madame FALCON,

- LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION (FG FO Construction) représentée par Mr SERRA.

Il a été convenu ce qui suit :

 RP  J.S.PH
C.G.

Article 1 - Salaires

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 10 mars 2017 sera, pour les 3 catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de : 0.8 % applicable à partir du 1^{er} mars 2017.

Elle s'accompagne des mesures suivantes :

Si l'inflation moyenne entre le 1er janvier et le 31 août 2017, mesurable sur les indicateurs Insee disponibles en septembre 2017, est supérieure à 0.8%, un facteur de correction égal à la différence entre cette inflation moyenne et 0.8% s'appliquera automatiquement sur les minima conventionnels à compter du 1er octobre 2017.

Si l'inflation moyenne est supérieure à 2%, une nouvelle réunion sera organisée entre les partenaires sociaux.

Voir en annexe I les grilles salariales correspondantes calculées au 1er mars 2017.

Article 2 - Prime de vacances

La prime de vacances prévue par la Convention Collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES est revalorisée de 20 € et se trouve ainsi portée à 2040 €.

Elle est attribuée au *pro rata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 3 - Dépôt de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail dans les conditions fixées à l'article D.2231-3 du Code du Travail.

Article 4 - Extension

Les articles 1, 2 du présent accord feront l'objet d'une demande d'extension auprès des services centraux du ministère en charge du travail et de l'emploi.

Fait à Paris, le 10 mars 2017

Pour L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

Pour LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS
(C.F.D.T.),

Pour LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS BATI-MAT-TP (C.F.T.C.)

Pour LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION
BOIS ET AMEUBLEMENT (CGT)

Pour LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DES INDUSTRIES DES CIMENTS,
CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (SICMA) (C.F.E.-C.G.C.),

Pour LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION (FG FO CONSTRUCTION)

Annexe I

- 1) grille des salaires minima conventionnels « Ouvriers » 2017
- 2) grille des salaires minima conventionnels « ETDAM » 2017
- 3) grille des salaires minima conventionnels « Cadres » 2017

Ouvriers 2017 Salaires minima mensuels		
Coef	Salaires au 01/01/2017	Salaires au 01/03/2017
130	1 650,31	1 663,51
145	1 680,76	1 694,20
155	1 701,08	1 714,69
160	1 711,22	1 724,91
170	1 731,53	1 745,38
185	1 804,64	1 819,07
205	1 989,19	2 005,10

ETDAM 2017 Rémunérations annuelles minima y compris prime "Fixe" et "Additionnelle" y compris variable hors gratification et prime de vacances		
Coef	Salaires au 01/01/2017	Salaires au 01/03/2017
150	18 851,62	19 002,44
155	19 023,25	19 175,44
160	19 219,40	19 373,16
165	19 440,09	19 595,61
170	19 684,97	19 842,45
175	19 954,82	20 114,46
180	20 248,91	20 410,90
185	20 567,66	20 732,20
190	20 911,08	21 078,37
195	21 279,02	21 449,25
200	21 671,33	21 844,70
205	22 087,85	22 264,55
210	22 529,19	22 709,42
215	22 995,06	23 179,02
220	23 477,42	23 665,23
225	23 992,46	24 184,40
230	24 532,04	24 728,30
235	25 095,84	25 296,60
240	25 683,84	25 889,31

250	26 320,28	26 530,84
-----	-----------	-----------

CADRES 2017 rémunérations annuelles minima, y compris variable, hors gratifications et prime de vacances		
Coef	Salaires au 01/01/2017	Salaires au 01/03/2017
260	31 256,97	31 507,03
270	32 458,95	32 718,62
280	33 660,92	33 930,21
300	36 065,99	36 354,52
305	36 666,98	36 960,32
325	39 070,94	39 383,51
400	48 087,97	48 472,68




 S.PH
 C 6